

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

Règlement numéro trois cent trente :

Règlement numéro trois cent trente décrétant une dépense de 932 000,\$ et un emprunt de 932 000,\$ *et autorisant des travaux* de remplacement des services sur les rues Saint-Camille et Oscar-Fournier.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2012;

Il est proposé par Michel Deroy, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro trois cent trente intitulé « *Règlement numéro trois cent trente décrétant une dépense de 932 000,\$ et un emprunt de 932 000,\$* » *et autorisant des travaux* de remplacement des services sur les rues Saint-Camille et Oscar-Fournier.

À cette fin, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil est autorisé à procéder à *des travaux de remplacement des services sur les rues Saint-Camille et Oscar-Fournier selon les plans et devis préparés par BPR-Infrastructures inc. et portant le numéro BPR : 08198 datés du 27 juillet 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert à l'estimation détaillée et préparée par BPR-Infrastructures inc., datée du 3 décembre 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B »* .

Article 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 932 000,\$ pour les fins du présent règlement;

Article 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 932 000,00\$ sur une période de 20 ans;

Article 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par la présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer la dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante;

Article 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention à être versée par le Gouvernement du Québec en vertu du programme d'infrastructures Québec-Municipalités dans le cadre du sous-volet 1.5 (*PIQM-Conduites*) confirmée le 27 juillet 2012 au montant de 554 340,\$ et dont la programmation a été acceptée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Laurent Émond, maire

Louise Furlong, directrice générale

Avis de motion : 5 novembre 2012.

Adoption : 3 décembre 2012

Publication : 4 décembre 2012

Approbation du Ministre :